

**AVIS SUR LE PROJET DE NORMES RELATIVES AU CONTROLE DE QUALITE**



**ADVIES OVER HET ONTWERP VAN NORMEN INZAKE DE KWALITEITSCONTROLE**

**BRUSSEL - BRUXELLES**

**7.10.2009**

Assistaient à la séance plénière du 7 octobre 2009, tenue sous la présidence de L. DENAYER, Secrétaire du Conseil :

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :*

Messieurs MAGDALENIC et VANCRONENBURG.

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :*

Madame MATTHEEUWS et Monsieur VANDORPE.

*Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs :*

Monsieur HAYEZ.

*Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de la sylviculture :*

Monsieur SNEYERS.

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :*

*Fédération générale du travail de Belgique :*

Messieurs LAMAS, STRUYF et VAN DAELE.

*Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:*

Monsieur HANSSENS.

*Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique :*

Madame JONCKHEERE.

*Etait également présent à la réunion en tant qu'expert du Conseil :*

Monsieur DESWERTE.

## **Avis sur le projet de normes relatives au contrôle de qualité**

### **Saisine**

Par sa lettre du 6 juillet 2009, Monsieur P. BERGER, Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a soumis en ces termes une demande d'avis au Conseil:

*"Monsieur le Président,*

*Le Conseil de l'IRE souhaite vous informer que le projet de normes relatives au contrôle de qualité a été soumis à la consultation publique, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.*

*Ce projet est destiné à remplacer les normes actuelles relatives au contrôle de qualité du 9 septembre 2008 afin de les aligner sur la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public.*

*Cette consultation publique se fait au travers de notre site internet (<http://www.ibr-ire.be>, rubrique "documentation", sous-rubrique "projets de normes"). En outre, un courrier est adressé à plusieurs organismes, dont la liste est reprise en annexe, afin d'attirer leur attention sur le lancement de cette consultation publique.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.*

*(signé) Pierre P. Berger"*

Dans cette perspective, la sous-commission "Système comptable" a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est donc réunie les 7 et 15 septembre 2009.

Le projet d'avis a été soumis le 7 octobre 2009 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

## Introduction

Le projet de normes relatives au contrôle de qualité qui, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, est soumis à une consultation publique, a pour but de remplacer les normes relatives au contrôle de qualité adoptées par le Conseil de l'Institut le 11 avril 2008 et approuvées par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions le 9 septembre 2008.

Il est ainsi tenu compte de la volonté des autorités publiques de supervision de renforcer la conformité du système belge à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public nonobstant le caractère non obligatoire de cette recommandation.

Une importante modification introduite par ce projet de normes sous l'influence de la recommandation européenne concerne les guides de contrôle qu'utilisent les inspecteurs lors d'un contrôle de qualité. La recommandation préconise que ces guides de contrôle soient soumis à l'approbation d'une autorité publique de contrôle. La Chambre de renvoi et de mise en état pourrait se charger de cette tâche.

L'application en Belgique de la recommandation européenne impliquerait encore un certain nombre d'autres modifications importantes au niveau du contrôle de qualité. Il s'agit notamment de l'approbation par la Chambre de renvoi et de mise en état de la liste annuelle des contrôles de qualité à effectuer, ainsi que de la rémunération des inspecteurs, de la possibilité pour la Chambre de renvoi et de mise en état de désigner des experts qui peuvent assister l'inspecteur lors du contrôle de qualité et du droit de la Chambre de renvoi et de mise en état de faire modifier le rapport de transparence lorsqu'elle juge qu'il comprend manifestement des informations trompeuses, plus spécifiquement en ce qui concerne l'efficacité du système interne de contrôle de qualité.

Par ailleurs, ce projet a été aussi l'occasion de répondre à un certain nombre de besoins belges en matière de contrôle de qualité. C'est ainsi que l'on a notamment tenu compte des difficultés qui se sont présentées lors de l'application des normes du 11 avril 2008, plus spécifiquement dans le cas où un réviseur d'entreprises fait partie d'un réseau ou de différents cabinets de révision. Le projet de normes prévoit désormais que lorsqu'un réviseur d'entreprises exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet de révision et/ou d'un réseau, le contrôle de qualité auquel il est soumis se déroule au niveau de l'ensemble le plus grand.

## Avis

Le Conseil tient à souligner que la période de consultation publique coïncide largement avec la période de vacances ; de ce fait, le Conseil n'a pu disposer du temps nécessaire à une analyse approfondie des éléments de ce dossier. Dans ces circonstances, le Conseil limite son avis à la formulation de quelques remarques générales.

Le Conseil soutient pleinement l'objectif d'alignement des normes du contrôle de qualité sur la recommandation européenne. Il est convaincu que cet alignement peut contribuer à encore améliorer le contrôle de qualité des activités professionnelles des réviseurs d'entreprises et, partant, à renforcer la qualité des audits et la crédibilité de l'information financière publiée, dont l'information fournie aux conseils d'entreprise.

Le Conseil constate que le projet de normes introduit dans le système belge un certain nombre de modifications importantes, telles que notamment l'approbation des guides de contrôle par la Chambre de renvoi et de mise en état et la limitation de la responsabilité des inspecteurs. Cette modification des normes ne s'accompagne cependant pas d'une révision de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises. Le Conseil se demande dès lors si les modifications introduites reposent sur une base juridique suffisante. Considérant l'importance des changements opérés, il souligne que la nécessité éventuelle d'une révision de la loi parallèlement à l'adaptation des normes doit être analysée de façon approfondie.

Le Conseil partage l'opinion selon laquelle une assurance qualité externe revêt une importance essentielle lors du contrôle légal des comptes annuels afin d'en garantir la qualité. Le Conseil souhaite toutefois souligner qu'il importe, lorsque la surveillance du contrôle de qualité incombe à des autorités de supervision externes et publiques, que ce système fonctionne d'une façon efficace et que les autorités désignées exercent effectivement leurs compétences. Le Conseil qualifie de fondamentale la concertation approfondie qui doit avoir lieu entre les diverses autorités de supervision publiques pour que l'efficacité du système soit assurée.

-----